

Commune de Vallon

Extension des cotes d'exploitation de la marnière : modification ponctuelle du PAL

Rapport explicatif - Dossier pour approbation



Fribourg, le 16 août 2023

2120_Vallon_marniere_Rapport_enq.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg
Téléphone 026 347 10 90
info@archam.ch, www.archam.ch

Mandants

Commune de Vallon
Gasser Ceramic SA

Mandataire

Archam et Partenaires SA
Route du Jura 43
1700 Fribourg
info@archam.ch

Personne de contact

Heinz Müller
026 347 10 90

Table des matières

| | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 | Introduction..... | 5 |
| 1.1 | Situation et nature du projet | 5 |
| 1.2 | Fonctionnement de l'exploitation | 5 |
| 1.3 | Objet du présent dossier | 7 |
| 2 | Coordination des procédures..... | 7 |
| 2.1 | Dossiers impliqués | 7 |
| 2.2 | Examen/demande préalable..... | 8 |
| 2.3 | Enquête/consultation publique et approbation | 8 |
| 3 | Impacts du projet..... | 8 |
| 3.1 | Trafic induit..... | 9 |
| 3.2 | Air | 9 |
| 3.3 | Bruit..... | 9 |
| 3.4 | Eaux souterraines | 12 |
| 3.5 | Eaux de surface, écosystèmes aquatiques et évacuation des eaux | 12 |
| 3.6 | Protection des sols et terres agricoles (surfaces d'assolement)..... | 13 |
| 3.7 | Sites contaminés | 13 |
| 3.8 | Déchets et substances dangereuses pour l'environnement..... | 13 |
| 3.9 | Organismes dangereux pour l'environnement..... | 14 |
| 3.10 | Forêt..... | 14 |
| 3.11 | Nature..... | 14 |
| 3.12 | Paysage | 16 |
| 3.13 | Patrimoine | 16 |
| 4 | Conformité du projet aux planifications communales et cantonales | 16 |
| 4.1 | PAL en vigueur : stabilité des plans | 16 |
| 4.2 | Plan directeur cantonal (PDCant) et plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) ... | 17 |
| 4.3 | Justification du besoin | 17 |
| 4.4 | Plan directeur communal (PDCom)..... | 17 |
| 4.5 | Plan d'affectation des zones (PAZ) | 17 |
| 4.6 | Règlement communal d'urbanisme (RCU)..... | 17 |
| 5 | Modification du PAZ : plan pour approbation..... | 19 |

1 Introduction

1.1 Situation et nature du projet

L'entreprise Gasser Ceramic SA exploite les matières premières de la marnière de Vallon pour la fabrication de briques et de tuiles. La marnière fait l'objet d'une autorisation d'exploiter datant de 1976, dans un secteur d'environ 16 hectares divisé en deux par une petite route reliant Vallon et Grandcour.

Les volumes exploitables dans le secteur sud selon l'autorisation de 1976 sont bientôt épuisés et ont déjà été en partie recombés, si bien que l'entreprise planifie maintenant les étapes d'exploitation suivantes. Dans ce cadre, elle envisage de modifier les cotes d'exploitation autorisées en 1976 afin d'atteindre une meilleure efficacité et davantage de volumes exploitables, d'une part en joignant les deux secteurs, et d'autre part en approfondissant les cotes d'exploitation. Cela permet de passer d'environ 3'600'000 m³ à 4'240'000 m³ de matériaux exploitables.

La jointure des deux périmètres d'exploitation implique une légère adaptation de la zone d'affectation correspondante, à savoir la zone d'exploitation des matériaux (ZEM) au plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Vallon. De plus, des écarts étant constatés entre les limites de la ZEM en vigueur et celles du périmètre d'exploitation, la commune profite du présent dossier pour ajuster les limites de la zone.

Il ne s'agit que d'adaptations de faible importance, vu que le périmètre reste quasiment inchangé. Toutefois, le dossier du PAL chapeautant l'ensemble des dossiers impliqués du point de vue juridique, le présent rapport résume également les éléments principaux techniques et relatifs aux impacts environnementaux.

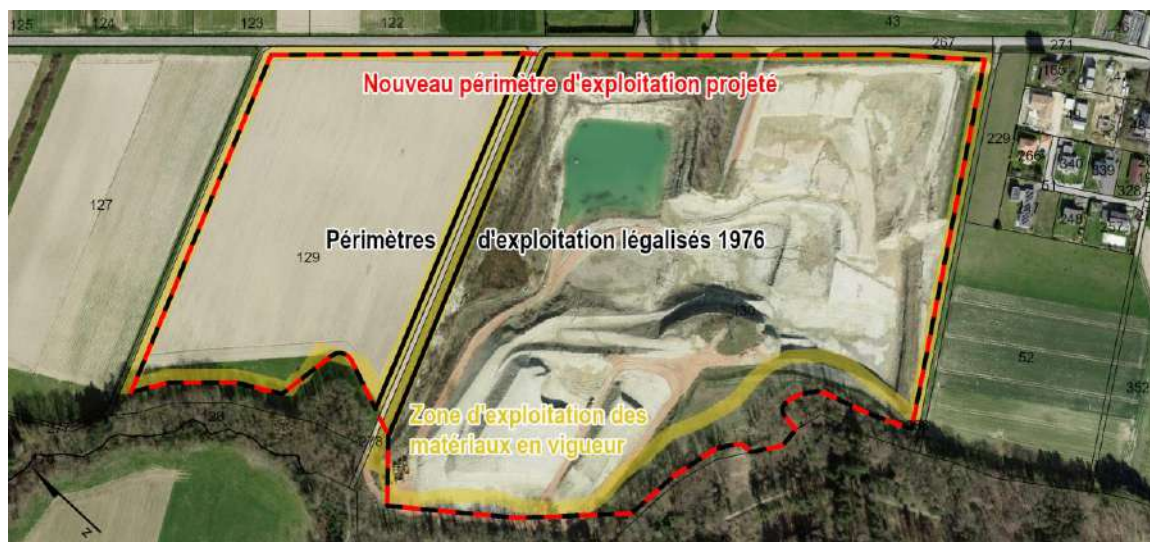


Figure 1 : périmètre d'exploitation de 1976 et projeté (échelle 1:5'000)

1.2 Fonctionnement de l'exploitation

L'usine de fabrication, située à Corcelles-près-Payerne (VD), utilise annuellement environ 30'000 m³ de matières premières pour la fabrication de briques et de tuiles. Les matériaux sont extraits à Vallon par couches horizontales à raison d'une fois tous les 3 ans environ. Cette méthode permet de redéposer directement les couches impropres à l'exploitation sur place pour remblayer le site. Les matériaux de fabrication sont quant à eux stockés provisoirement sur place et transportés ensuite par camion vers l'usine selon les besoins.

Le projet en vigueur prévoit 5 étapes, dont la numérotation correspond à l'ordre d'exploitation. L'étape 1 a déjà été entièrement extraite à la cote d'altitude de 455 m.s.m., et est en partie comblée. Elle ne sera pas recreusée plus en profondeur. Les étapes 2, 3 et 4 ont été extraites ou sont en cours d'extraction à 455 m.s.m., mais n'ont pas encore été comblées. L'extraction de l'étape 5, prévue à 455 m.s.m. n'a pas encore débuté.

Le nouveau projet reprend la numérotation des étapes existantes. Le comblement de l'étape 1 va se poursuivre, sans extraction supplémentaire. L'extraction des étapes 2, 3 et 4 se poursuivra, à la nouvelle cote d'altitude de 440 m.s.m., en suivant une direction d'exploitation du sud-est vers le nord-ouest. Elles seront ensuite comblées. A l'issue de l'extraction des étapes 2, 3 et 4, le Chemin en Gort sera temporairement supprimé, afin d'exploiter les matériaux qu'il recouvre. Pendant ce temps, le faible trafic empruntant ce chemin sera dévié afin de garantir l'accès au site ainsi que la connectivité avec les chemins agricoles à l'ouest. La déviation contournera le périmètre par le chemin de la Moraye existant (art. 277 RF) ainsi qu'un tronçon de route temporaire. L'étape 5 sera ainsi extraite à la cote de 440 m.s.m. en continu de l'étape 2, sans séparation. Les matériaux de l'étape 5 seront temporairement stockés sur l'étape 1.

L'extrait et le tableau qui suivent illustrent et synthétisent cette articulation des étapes d'exploitation.

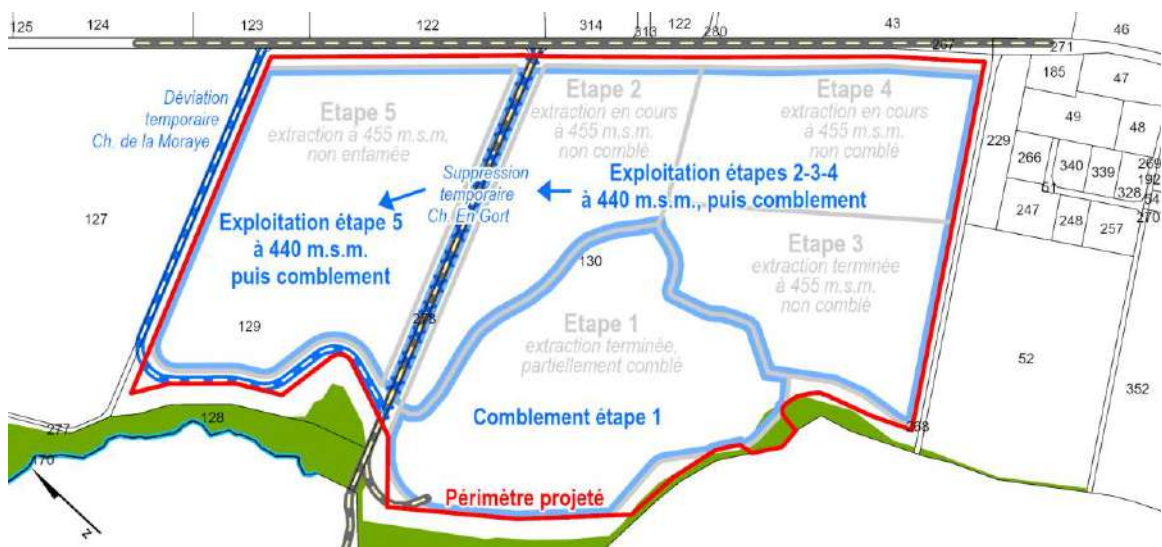


Figure 2 : schéma illustratif du fonctionnement global de l'exploitation : étapes initiales (gris clair), phases d'exploitation projetées (bleu), gestion des accès.

| Etape | Etat selon projet existant | Projet |
|-------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Extrait + en partie comblé | Poursuite du comblement (et stockage temporaire des matériaux propres à la fabrication) |
| 2 | Extrait à 455 m.s.m., non comblé | Poursuite de l'extraction à 440 m.s.m., simultanément, du SE vers le NO |
| 3 | En cours d'extraction à 455 m.s.m. | |
| 4 | | |
| 5 | En attente d'extraction à 455 m.s.m. | |
| | | Suppression temporaire chemin En Gort, déviation par chemin de la Moraye |
| | | Extraction à 440 m.s.m. après étapes 2-3-4 |

Tableau 1 : détail des phases d'exploitation initiales et projetées

Le comblement démarrera vers 2050 environ. A l'issue de l'exploitation, le terrain sera restitué à l'agriculture (culture, prairie), transformé en zone nature ou réaménagé en chemin d'accès, d'ici à 2084 environ. La topographie après la remise en état sera proche de celle initiale. Les surfaces agricoles auront la qualité de surfaces d'assolement (SDA).

1.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier vise:

- à réunir les deux secteurs de zone d'exploitation des matériaux (ZEM) en affectant la bande médiane, actuellement en zone agricole (et domaine public des routes), en ZEM, pour une surface d'environ 1'200 m² ;
- à ajuster les limites de la ZEM à celles du périmètre de l'autorisation d'exploiter là où des écarts sont constatés, sans empiéter sur la forêt, pour un total d'environ 5'700 m² de zone agricole (AGR) mise en ZEM et d'environ 7'300 m² de ZEM remise en zone AGR.

Le projet consiste en une modification ponctuelle du PAL, plus précisément de son plan d'affectation des zones (PAZ). La modification est détaillée au chapitre 5.

Le présent rapport permet également de justifier le projet de manière globale, la modification du PAL constituant la procédure décisive pour l'ensemble des procédures impliquées (cf. chap. 2). Les détails techniques et environnementaux du projet sont à trouver dans les dossiers correspondants.

2 Coordination des procédures

2.1 Dossiers impliqués

Les dossiers composant le dossier global pour la légalisation du projet sont les suivants :

- **Modification du PAL** (art. 154 LATeC)

Le projet d'extension nécessite de modifier le PAZ du PAL de Vallon, afin d'affecter les surfaces nécessaires en ZEM.

Autorité d'approbation : Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

- **Etude de l'impact sur l'environnement (EIE)**

Etant donné que le volume d'exploitation dépasse 300'000 m³, selon l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), une EIE est nécessaire. L'EIE se déroule en 2 étapes :

1° Rapport d'enquête préliminaire (REP), réalisé préalablement et discuté avec les services cantonaux en 2020

2° Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

Autorité d'approbation : DIME

- **Demande de permis de construire** (art. 135 ss. LATeC et art. 84 et 105 ReLATeC)

Justifiée sur la base du rapport technique et ses plans annexés.

Autorité d'octroi : Préfecture

- Sur la base du permis de construire et des **règlements d'exploitation et de remblayage**, la DIME délivre également une **autorisation d'exploitation** (art. 155 ss. LATeC et 106 ReLATeC).
- Dans le cadre de la présente modification du permis d'exploitation, une **autorisation spéciale** selon art. 8, point i de la **loi fédérale sur la pêche** (LFSP) est nécessaire pour le déversement des eaux météoriques dans le ruisseau du Laret. Une **autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt** selon l'art. 31 de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) est également nécessaire pour le déplacement de la conduite mobile d'évacuation des eaux.

L'ensemble du dossier est soumis et évalué de manière simultanée (art. 154 LATeC et 3 ReLATeC) aux phases préalables (examen/demande préalable) et finales (enquête/consultation publique pendant 30 jours, approbation et octroi des permis).

2.2 Examen/demande préalable

La présente modification du PAL a été soumise aux services de l'Etat pour examen préalable, simultanément à l'enquête préliminaire de l'EIE et à la demande préalable pour le permis de construire.

2.3 Enquête/consultation publique et approbation

Suite à l'examen préalable, le dossier a été affiné en tenant compte des remarques et conditions indiquées dans les préavis cantonaux.

Le dossier du PAL est ensuite mis à l'enquête publique selon l'art. 83 LATeC, simultanément à l'enquête publique de la demande de permis de construire et à la consultation publique du RIE.

Après avoir traité les éventuelles oppositions, le conseil communal adopte le dossier de modification du PAL et le transmet à la DIME pour approbation.

3 Impacts du projet

Ce chapitre synthétise les différents impacts du projet, sur la base de l'EIE et de compléments ponctuels d'analyse. Cette étude indique les impacts prévisibles et les mesures qui permettent de les réduire. Il permet de justifier la conformité du projet aux différentes exigences légales concernées. Les détails peuvent être consultés dans l'étude d'impact qui fait partie du dossier global. Seuls les thèmes concernés par le projet sont développés ici.

En préambule, il convient de rappeler qu'un projet légalisé existe déjà, et autorise encore l'exploitation de plusieurs étapes, en particulier dans le secteur nord. Le présent projet ne concerne qu'une augmentation des volumes d'extraction déjà prévus, par extension en surface et en profondeur. En conséquence, l'EIE se focalise essentiellement sur les impacts qui résultent des différences d'exploitation amenées avec le nouveau projet.

L'extension de la marnière entraîne une prolongation de la durée globale de l'exploitation, mais aucune modification du rythme d'extraction et du transport lié. Elle amène cependant une augmentation de l'activité de comblement dès 2050 environ.

3.1 Trafic induit

Le trafic induit par l'exploitation de la marnière est limité à 20 camions par jour (40 mouvements aller/retour) selon l'autorisation d'exploitation. Actuellement, il se situe à 8 camions par jour. Ce n'est qu'avec le futur comblement du site, qui devrait démarrer en 2050, que ce trafic augmentera à hauteur de 20 camions supplémentaires par jour (sur la base de 250 jours ouvrables). La quasi-majorité de ce trafic proviendra et repartira du sud (traversée de Vallon), pour le transport des matériaux jusqu'à l'usine de fabrication et le transport des matériaux de comblement provenant de l'extérieur. Cette augmentation de trafic provoque un dépassement de 8 camions par rapport à la limite des 20 camions par jour.

En traversée de Vallon, le trafic augmentera de 3 %, avec un accroissement du trafic des véhicules bruyants d'un tiers du trafic actuel des véhicules bruyants. Comme on le verra plus loin avec l'analyse des impacts spécifiques du trafic, cette augmentation aura un impact sur le bruit routier et des mesures devront être entreprises. Au-delà de Vallon, sur la route cantonale, l'augmentation du trafic due au comblement des étapes est jugée négligeable (1% du TJM).

3.2 Air

L'extraction de la marne actuelle est responsable d'émissions atmosphériques provenant :

- des émissions des pots d'échappement des camions de transport vers l'usine de Corcelles-près-Payerne ou des machines de chantier ;
- des poussières lors des déversements de matériaux depuis les camions sur le terrain de la marnière.

Les émissions de polluants atmosphériques dues à l'extraction et au transport lié ne devraient pas augmenter, compte tenu que le rythme d'extraction de la marne et son utilisation ne sont pas modifiés.

Les émissions de polluants atmosphériques dues au comblement pourront augmenter dès 2050. Les émissions attendues ne dépasseront toutefois pas celles du comblement de l'étape 1, car les machines seront notamment équipées de filtres à particules.

Les immissions de poussières sont difficiles à quantifier en termes de masse, mais leur rayon de dispersion par vent de force moyenne devrait être inférieur à 30 m.

Des mesures seront prises : respect des normes liées à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) pour les appareils et machines à moteur diesel, dotation des machines d'un système de filtres à particules, maintien au propre des voies de circulation voire arrosage si nécessaire, adjonction d'eau et de vapeur au moment de décharger, déposer ou enfouir les matériaux de comblement.

Avec ces mesures, l'impact du projet est jugé faible et aucun dépassement des valeurs légales n'est attendu.

3.3 Bruit

Les émissions sonores liées aux différentes phases d'exploitation sont à évaluer selon les art. 8 et 9 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Il s'agit des émissions suivantes :

- Exploitation sur le site :
 - Extraction de la marne :

- Extraction à proprement parler (abattage, déblaiement) et stockage sur place
 - > activité des machines de chantier, par phases de quelques semaines tous les 2-3 ans
 - > pas d'augmentation liée au projet (seul. prolongation)
- Déstockage
 - > activité des machines de chantier, au quotidien (journée en semaine)
 - > pas d'augmentation liée au projet (seul. prolongation)
- Remblayage :
 - Comblement
 - > activité des machines de chantier, sporadique aujourd'hui, amenée à croître dès 2050
 - > augmentation dès 2050
- Transport des matériaux de comblement
 - Sortant : transport des marnes vers l'usine de Corcelles-près-Payerne
 - > trafic de camions (maximum 20 par jour, environ 8 aujourd'hui), au quotidien
 - > pas d'augmentation liée au projet (seul. prolongation)
 - Entrant : transport des matériaux de comblement depuis différents sites vers la marnière
 - > trafic de camions, nombre variable, sporadique aujourd'hui, amené à croître dès 2050
 - > augmentation dès 2050

Les locaux à usage sensible au bruit (LUSB) déterminants concernés par l'exploitation de la marnière, et le degré de sensibilité du bruit (DS) attribué à leur zone d'affectation, sont les suivants :

- Exploitation sur le site :
 - habitation du quartier résidentiel de l'Epena sur l'art. 266 RF, au sud-est de la marnière : DS II
 - habitation et ferme sur l'art. 313 RF, au nord-est de la marnière (Fin-de-Rin) : DS III
- Transport des matériaux de comblement :
 - Habitations le long de la route dans le village de Vallon (route communale) : DS II

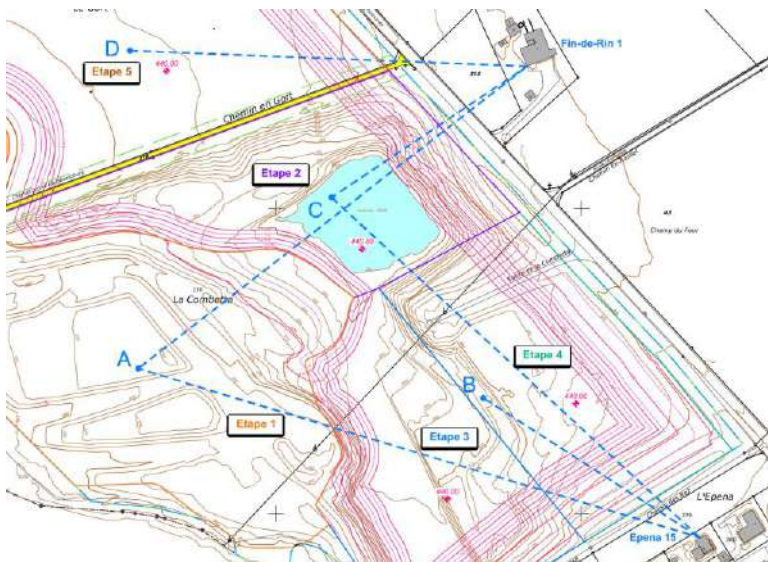


Figure 3 : exploitation : sources principales de bruit et locaux à usage sensible au bruit déterminants (extrait de l'annexe 5 du RIE)

La plupart des émissions sonores liées au projet ne dépassent pas les valeurs limites (VLI) des LUSB :

- Extraction de la marne : pour rappel, le rythme d'exploitation de la marne (extraction, déstockage, transport) n'est aucunement modifié par le présent projet d'extension. Celui-ci n'induit pas une augmentation des immissions et est conforme aux VLI applicables.
- Transport de la marne extraite : pour les mêmes raisons, le bruit lié au transport de la marne extraite est conforme aux VLI.
- Remblayage du site : jusqu'à 2050, le bruit lié au remblayage restera conforme, partant du principe que les matériaux utilisés seront directement issus de l'extraction (matériaux inutilisables) et que leur dépôt restera sporadique.

Ces résultats favorables pour les activités de remblayage comme d'extraction proviennent notamment du fait que la topographie du site, avec la profondeur des creusements et les butes de terres installées autour, confortera l'effet de protection contre le bruit en faisant obstacle à sa propagation. On peut également relever que même si plusieurs des activités ci-dessus doivent être exercées en même temps, les VLI resteront respectées.

Au-delà de 2050, les estimations indiquent un dépassement des VLI de 0.8 dB(A) en lien avec le transport des matériaux de comblement dans le village de Vallon, pour les habitations en zone résidentielle (DS II) situées à 12 m ou 13 m de l'axe de la route. L'axe routier concerné ne nécessite pas un assainissement du bruit routier au sens de l'art. 13 OPB. Un dépassement des VLI est également observé à Ressudens, mais il n'est pas à attribuer au projet d'extension. Au vu de l'horizon temporel éloigné et des incertitudes liées à l'accroissement naturel du trafic sur l'axe routier traversant le Vallon, il n'est pas jugé pertinent de définir des mesures de protection à ce stade et il est convenu de réévaluer la situation au début des travaux de comblement (voir plus ci-après).

On peut relever que les émissions sonores de l'exploitation actuelle ont été évaluées en 2015 suite à des plaintes. L'étude a conclu que les valeurs limites d'immission étaient respectées. Toutefois, en vertu du principe de prévention, des mesures ont été définies pour limiter les immissions : concentration des phases d'extraction sur des tranches de 2 mois tous les 2 à 3 ans, confinement des travaux d'exploitation à l'abri des tas de terre, exploitation hors période estivale.

Pour minimiser les émissions sonores, malgré la conformité constatée (jusqu'en 2050), le projet prévoit plusieurs mesures de protection :

- maintien des butes de terres et confinement des activités des machines à l'abri de ces butes ;
- restriction de l'extraction des marnes à des périodes hors saison estivale ;
- réévaluation des effets sur le bruit de l'augmentation du trafic en lien avec le comblement, dans un délai de 5 ans avant le début de la phase de comblement avec des matériaux extérieurs ou dans le cas où commune souhaite assainir l'axe routier concerné.

Ces analyses et mesures permettent de conclure à un impact insignifiant de l'extension du point de vue du bruit concernant l'extraction, le remblayage, le transport des matériaux extraits ainsi que le transport des remblais jusqu'à 2050. L'impact sera plus important pour le transport des remblais au-delà de 2050, qu'il s'agira de réduire au niveau légalement admissible à l'aide de mesures adéquates.

3.4 Eaux souterraines

Le périmètre du projet se situe entièrement dans un secteur "üB" de protection des eaux souterraines, soit un secteur non menacé. Cette catégorie n'est pas problématique pour la planification de sites d'extraction. Les dispositions de protection générale, notamment le principe de diligence, l'interdiction de polluer les eaux et les dispositions relatives à la protection quantitative des eaux souterraines restent toutefois d'usage.

Les forages réalisés n'ont rencontré aucune venue d'eau. Les niveaux fins sont quasi imperméables. Aucune source n'est répertoriée à proximité du projet. La présence de la nappe phréatique à proprement parler n'est pas observée jusqu'à l'altitude de 438.5 m.s.m. (F 12/04), soit en-dessous de la cote d'exploitation prévue.

Le projet prévoit différentes mesures techniques et organisationnelles pour protéger contre les écoulements liés à l'usage des machines, aux dépôts de carburants et autres substances polluantes et à l'entretien des véhicules lourds.

Au vu de ces éléments, l'impact de l'exploitation sur la protection des eaux est jugé faible, et le projet d'extension ne devrait pas l'amplifier.

3.5 Eaux de surface, écosystèmes aquatiques et évacuation des eaux

Le ruisseau du Laret coule à distance d'environ 60 à 100 m à l'ouest de la marnière. Le ruisseau est un cours d'eau piscicole. Des truites de rivière et des vairons y sont pêchés.

Le ruisseau sert d'exutoire pour l'évacuation des eaux météoriques et de ruissellement de la marnière : les eaux sont stockées dans un bassin de rétention et de décantation, puis pompées pour être évacuées dans le ruisseau par un rejet. L'emplacement de ces dispositifs varie au cours de l'exploitation. Le bassin de rétention se trouve au point le plus bas du moment dans la marnière, et sa position détermine celle des infrastructures en aval (canalisations, év. chambres d'évacuation et de rétention, tête de sortie). Ainsi, en bout de course, l'emplacement du rejet des eaux dans le ruisseau évolue également.

Au niveau du rejet et à l'aval, aucune influence négative par des rejets intempestifs, ni aucun autre impact significatif de l'exploitation n'ont été relevés par les gardes-faunes vaudois et fribourgeois en charge de la pêche dans le secteur. Des indicateurs d'une bonne qualité des eaux (présence de larves de trichoptères) ont par ailleurs été observés.

La marnière se situe largement au-delà des 20 m de distance minimale au cours d'eau définis à l'art. 7 du règlement communal d'urbanisme de Vallon.

Le nouveau projet n'entraînera pas de volume supplémentaire significatif. Il implique lui aussi le déplacement du bassin de décantation au fur et à mesure de l'avancée des étapes. Une variation des points de rejet dans le ruisseau est par conséquent prévue, y compris sur un emplacement encore non utilisé à cet effet. Cela nécessite une autorisation spéciale selon l'art. 8, point i LFSP, pour les interventions techniques de nature à compromettre la pêche. Une demande d'autorisation fait ainsi partie du dossier.

Comme autres mesures, le projet prévoit la vérification de la décantation de l'eau avant pompage dans le ruisseau et l'interdiction de dépôt de matériel dans le cours d'eau.

L'impact du projet sur les eaux superficielles et la faune aquatique peut être considéré comme faible.

3.6 Protection des sols et terres agricoles (surfaces d'assolement)

Le site se situe sur des terres agricoles qui, selon toute vraisemblance, étaient de qualité de SDA.

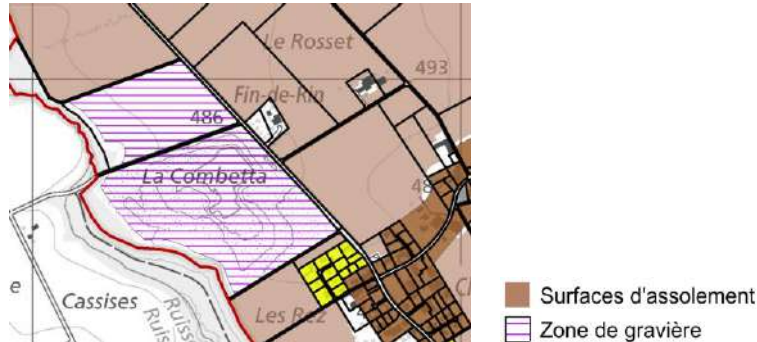


Figure 4 : SDA entourant la marnière (source : map.geo.fr.ch)

A la suite du comblement des différentes étapes, le terrain, dans son ensemble, adoptera une topographie similaire à celle avant exploitation. La majeure partie des terres seront restituées à l'agriculture avec une aptitude agricole de niveau SDA. Le solde sera transformé en zone naturelle (cf. chap. 3.11).

Diverses mesures sont prévues afin de gérer les dépôts de matériaux terreux extraits d'une manière qui permette leur réutilisation ultérieure adéquate. Etant donné l'horizon temporel lointain de la remise en état du site et le caractère évolutif du cadre légal, il est prévu de réaliser ultérieurement le concept précis de remise en état, afin de se conformer au cadre légal qui sera en vigueur à ce moment.

Le présent projet d'extension de la gravière, concernant surtout les cotes d'altitude de terrains déjà prévus avant pour l'exploitation, et quasiment pas de surfaces agricoles, n'engendrera pas d'impact supplémentaire significatif sur les sols par rapport à l'exploitation autorisée.

3.7 Sites contaminés

Le terrain concerné n'est pas recensé comme site pollué. Le comblement du site est prévu avec des matériaux non pollués. Par conséquent, le projet n'est pas concerné par cette thématique.

3.8 Déchets et substances dangereuses pour l'environnement

Le périmètre de la marnière ne comprend aucune décharge de type A, B ou autres. L'étape 1 a été remblayée avec des matériaux inutilisables issus des étapes en cours ou avec des matériaux extérieurs propres, c'est-à-dire non pollués au sens de l'annexe 3, ch. 1 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Les éventuels déchets issus de l'exploitation sont triés et évacués au terme de chaque étape d'abattage. Les matériaux inutilisables sont stockés sur le site pour être réutilisés lors des remblayages.

Le nouveau projet implique la suppression du Chemin En Gort. Ces matériaux seront évacués vers une décharge adaptée à leur niveau de pollution.

Le projet d'approfondissement n'a quant à lui aucun impact sur la gestion des déchets en cours ou sur la qualité des matériaux utilisés pour les remblayages.

Le comblement s'effectuera avec des matériaux d'excavation et de percement (horizon c) non pollués. La conformité des matériaux livrés pour le comblement sera vérifiée à l'arrivée.

Aucun impact particulier n'est attendu avec le nouveau projet.

3.9 Organismes dangereux pour l'environnement

Quelques plantes néophytes envahissantes appartenant à la liste des organismes exotiques inscrits sur la liste noire des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site, comme certaines plantes indésirables pour l'agriculture.

Actuellement, une fauche des solidages a lieu deux fois par année. L'entretien des tas de terre végétale se fait une à deux fois par année.

Le projet d'extension n'a pas d'impact sur l'entretien des zones végétalisées. L'extension se fait en profondeur, en grande partie sur du terrain nu.

Les mesures prises jusqu'ici se poursuivront et permettront de contenir les plantes envahissantes.

Il n'y a donc aucun impact particulier à attendre du nouveau projet.

3.10 Forêt

Le périmètre de la marnière est bordé à l'ouest par la forêt.

Le périmètre de l'étape 1 autorisé en 1976 a été exploité et remblayé au-delà de la délimitation à la forêt figurant dans les dernières données à disposition. Le projet d'approfondissement de la cote d'exploitation ne prévoit en revanche aucune nouvelle emprise sur la forêt. Seule la conduite mobile d'évacuation des eaux météoriques (voir chapitre 3.5) nécessite une autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt. Une demande d'autorisation fait ainsi partie du dossier. D'autres mesures sont prévues pour garantir l'accès et éviter les dommages aux zones boisées.

La modification du PAZ comprend la nouvelle délimitation forestière en vigueur (réalisée en 2018). Elle prend en compte la demande de correction formulée par la DIME dans sa décision d'approbation de la modification du PAL datée au 28 juin 2017, à savoir la suppression de la constatation de la nature forestière faussement reportée sur le PAZ. La délimitation de la ZEM correspond au périmètre d'exploitation projeté. Elle respecte la distance de 15 m à la nouvelle limite forestière, à l'exception du secteur sud où la marnière a été remblayée au-delà de cette limite (en accord avec l'ingénieur forestier adjoint, cette distance n'est plus indiquée au PAZ car elle ne s'appuie pas sur une constatation de la nature forestière). Comme le précise la décision d'approbation, les autres corrections exigées seront prises en compte lors de la prochaine révision générale du PAL.

3.11 Nature

Le site héberge une quantité et une variété considérable d'espèces floristiques et faunistiques liées à l'environnement spécifique de l'exploitation : amphibiens et roselière sur le bassin de décantation, flore pionnière clairsemée, oiseaux chanteurs, oiseaux d'eau, mammifères de passages, boisements sur les talus, etc. Le bassin de rétention est inventorié comme site à batraciens itinérant d'importance cantonale (FR11 Les

Combettes). Ce site est repris au plan directeur communal, qui recense également un site pour les reptiles et un point de conflit à batraciens. Le site appartient de plus au réseau écologique n° 30 Gletterens-Vallon, avec quelques prairies extensives inscrites comme surfaces de promotion à la biodiversité en bordure de la marnière. Il se trouve de plus sur le passage d'un corridor à faune d'importance locale.

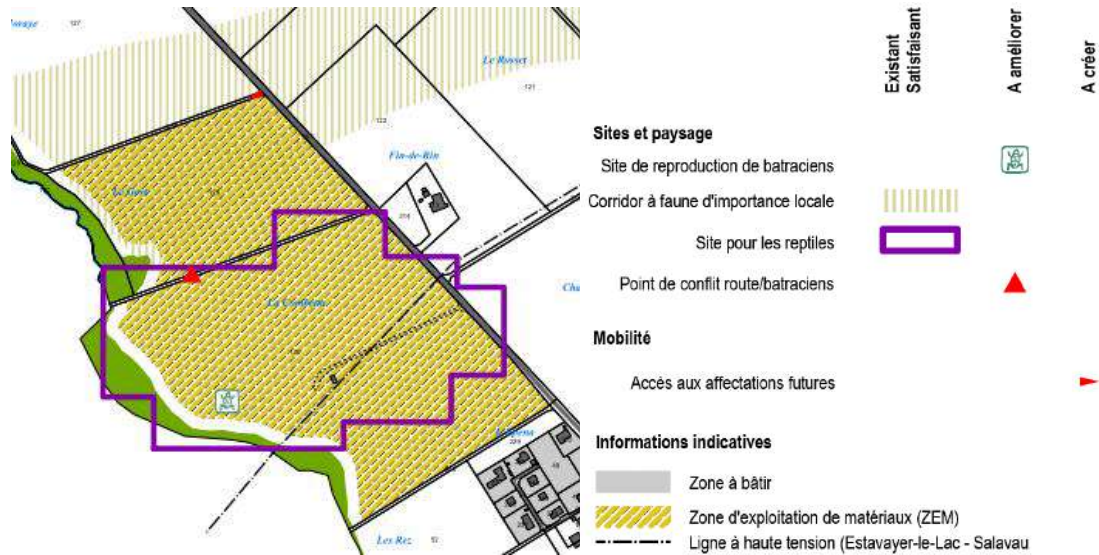


Figure 5 : extrait du plan directeur communal (PDCOM) en vigueur

Le projet d'extension entraînera le déplacement du bassin de décantation et, par conséquent, le déplacement de sa faune et sa flore et la disparition de la roselière. Il causera également la disparition des boisements situés sur le talus exposé au sud-est du Chemin en Gort et le déplacement des surfaces de promotion à la biodiversité.

A la remise en état du site, de nombreuses espèces liées à cet environnement particulier disparaîtront. Toutefois, une partie du terrain, plutôt que d'être restituée à l'agriculture, sera transformée en espace naturel, d'environ 2 ha. Cet espace visera surtout les espèces présentes sur le site à batraciens et sera délimité par une haie vive. Il fera l'objet d'un plan de gestion et son entretien sera planifié à long terme. Un projet détaillé de cette zone sera élaboré ultérieurement.

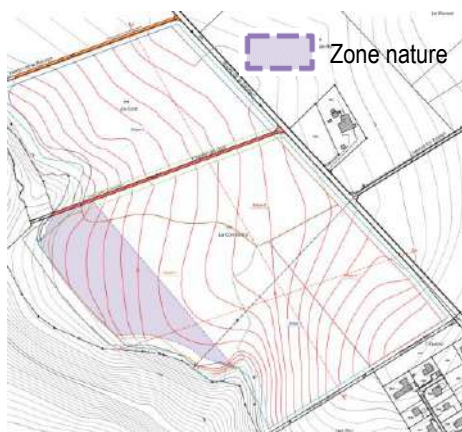


Figure 6 : zone nature projetée à la restitution du site

Diverses mesures seront entreprises parmi lesquelles le maintien, le déplacement et la valorisation du site à batraciens. Un rapport annuel au service des forêts et de la faune (SFN) sur l'entretien des biotopes sera aussi fourni. La création d'un espace de biotope à la remise en état du site constitue également une mesure importante.

On peut considérer que l'impact de l'exploitation du site, ainsi que du projet d'extension, sur la faune et la flore, est relativement important, mais que les mesures prévues apporteront une compensation judicieuse. Il faut également garder à l'esprit qu'une bonne partie de la richesse biologique observée aujourd'hui est arrivée avec l'exploitation.

3.12 Paysage

Le site n'est pas enregistré dans un inventaire paysager cantonal ou fédéral. L'exploitation n'est que très peu visible, en raison des talus qui la bordent. Le projet d'extension n'a pas d'impact particulier par rapport à l'état existant. Le projet de remise en état du site, avec la restitution de la topographie et d'une bonne partie des terres agricoles, conduira à un état proche de la situation initiale, par rapport à laquelle on peut par ailleurs considérer que la création d'un espace de biotopes apportera une plus-value.

3.13 Patrimoine

Le Chemin en Gort sis sur la parcelle art. 278 RF séparant les deux secteurs d'exploitation est inscrit au patrimoine du cadastre cantonal comme voie historique IVS, chemin No FR 516. Il ne présente pas de substance historique d'après cet inventaire, et par conséquent il n'est pas protégé au PAZ. Le chemin sera temporairement supprimé pendant l'exploitation, puis reconstruit ensuite. Aucun autre objet patrimonial n'est recensé sur le site.

4 Conformité du projet aux planifications communales et cantonales

Le projet doit être conforme aux planifications en vigueur, en particulier au plan directeur cantonal (PDCant) et au plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM). Il doit également être conforme au PAL de la commune, en particulier son plan directeur communal (PDCom), qui fixe des principes de planification à long terme que la commune est tenue de respecter.

Les éléments de justification de la conformité du projet à ces planifications sont donnés dans le chapitre 3 ci-avant, ainsi que dans l'étude d'impact et dans le dossier technique. Le présent chapitre ne passe pas ces éléments en revue. Il permet de relever les principaux aspects qui n'ont pas été examinés jusqu'ici.

4.1 PAL en vigueur : stabilité des plans

La révision générale du PAL de Vallon a été approuvée en 2016 avec conditions, puis le dossier d'adaptation consécutif en 2017. Depuis, le PAL n'a fait l'objet d'aucune modification. Etant donné l'intervalle de temps depuis l'approbation de 2016 et, surtout, le fait qu'il s'agit ici d'une zone spéciale, aucun problème de stabilité des plans ne se pose.

4.2 Plan directeur cantonal (PDCant) et plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM)

Sur la base du PSEM, la marnière est recensée au PDCant comme site d'exploitation de matériaux en cours. L'extension prévue dans le présent projet s'inscrit ainsi dans le cadre des exploitations autorisées au niveau de la planification cantonale.

L'exploitation ne s'oppose à aucun principe de planification du PSEM ou du PDCant.

4.3 Justification du besoin

Le besoin en extension est donné par l'activité de l'entreprise d'exploitation elle-même, qui les utilise pour la fabrication de briques et de tuiles. L'extension doit permettre de satisfaire les besoins à long terme de l'entreprise, sur la base des rythmes d'exploitation enregistrés jusqu'ici.

4.4 Plan directeur communal (PDCom)

Le projet ne s'oppose à aucun élément fixé au plan directeur communal de Vallon. Les inventaires de biotopes qui y sont recensés sont traités de manière à préserver au maximum les espèces concernées, comme expliqué dans l'EIE et résumé ici au chapitre 3.11. Le PDCom prévoit par ailleurs la création d'un accès futur, qui correspond à l'accès temporaire créé en déviation sur l'art. 277 RF.

L'adaptation du PDCom n'est pas nécessaire.

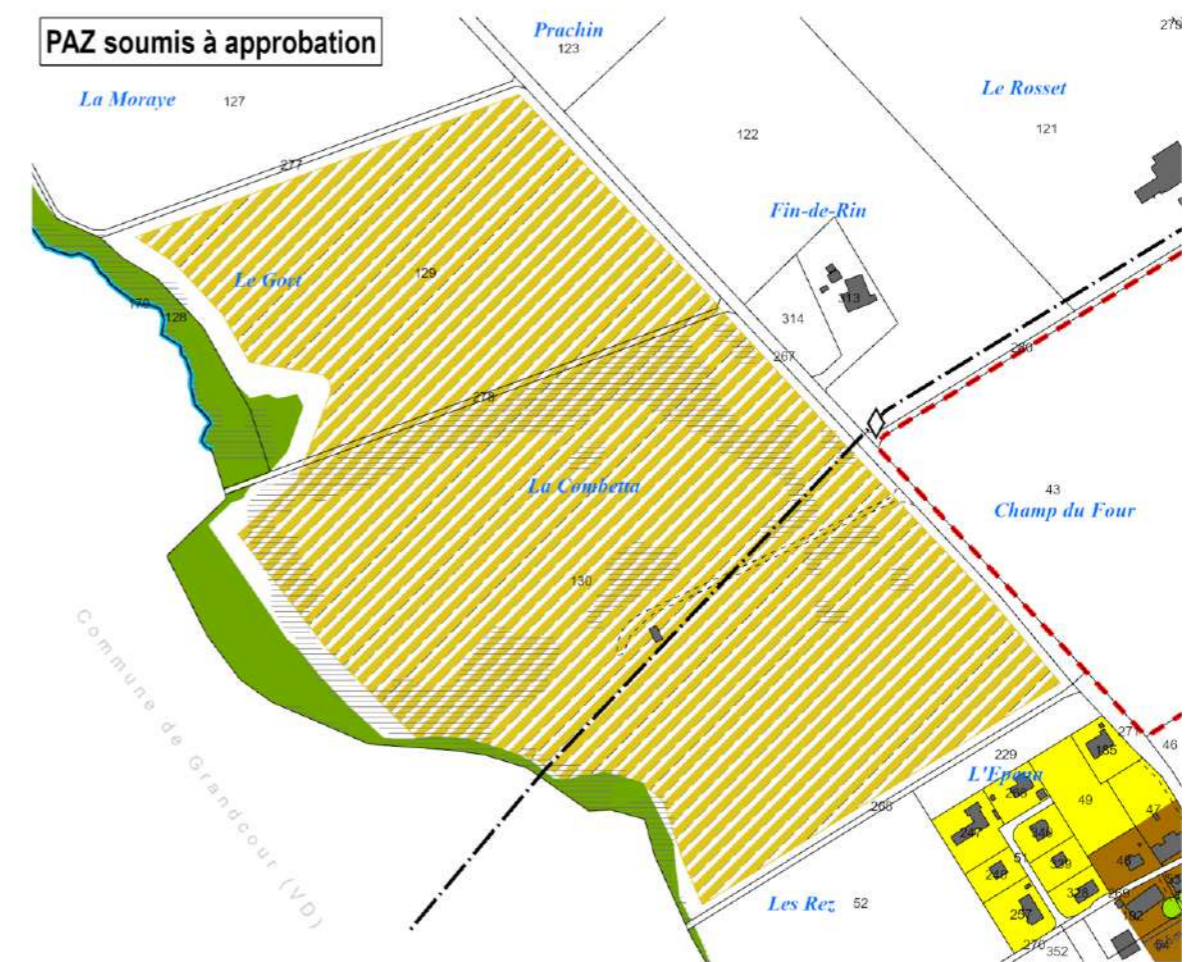
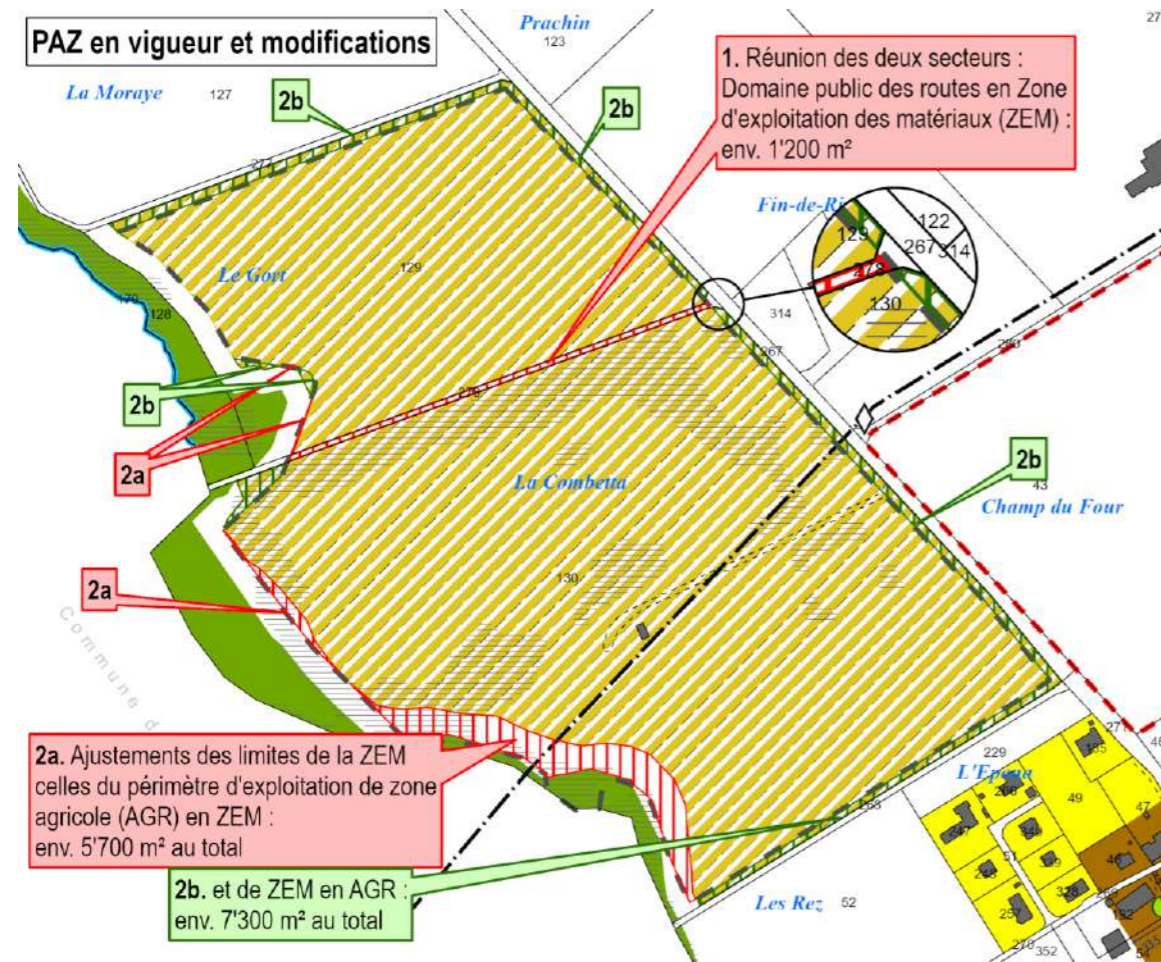
4.5 Plan d'affectation des zones (PAZ)

Le PAZ ne contient pas d'éléments qui s'opposent au projet. La prise en compte des éléments dans ou proche de l'emprise du projet est justifiée dans le chapitre 3, notamment en ce qui concerne la forêt.

4.6 Règlement communal d'urbanisme (RCU)



Le projet est conforme aux dispositions actuelles de l'art. 21 "zone d'exploitation de matériaux (ZEM)" du RCU, qui ne nécessite ainsi pas d'être remanié. Aucune autre incompatibilité n'est à relever, ni aucun besoin d'adaptation.

5 Modification du PAZ : plan pour approbation




Légende des plans

Adaptations de limite de zone


-  Dézonage en zone agricole (AGR)
-  Mise en zone d'exploitation des matériaux (ZEM)

Plan d'affectation des zones


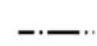

-  Zone centre village (CV)
-  Zone résidentielle faible densité (RFD)
-  Zone d'exploitation de matériaux (ZEM)
-  Zone agricole (AGR)
-  Aire forestière (FOR)
-  Périmètre archéologique

 Secteur de danger naturel indicatif

 Objet protégé (catégorie 3)

 Boisement hors-forêt protégé selon art. 13 RCU (arbre)

Éléments indicatifs

-  Cours d'eau à ciel ouvert
-  Ligne à haute tension (Estavayer-le-Lac - Salavaux)
-  Périmètre d'exploitation projeté

Echelle 1:5'000

Approbation des adaptations de limites de la zone d'exploitation des matériaux (ZEM)

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle n°..... du

Adopté par le Conseil communal de La Secrétaire La Syndique
 la commune de Vallon,

le

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, Le Conseiller d'Etat, Directeur

le